



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte communale de
La Sauvetat-de-Savères (47)**

n°MRAe : 2017DKNA150

dossier KPP-2017-5117

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de La Sauvetat de Savères, reçue le 12 juillet 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 1^{er} août 2017 ;

Considérant que la commune de La Sauvetat-de-Savères (569 habitants en 2013 sur un territoire de 685 hectares) dispose d'une carte communale approuvée le 18 janvier 2010 ;

Considérant que le projet de révision a pour objectif d'encadrer le développement communal dans la perspective d'atteindre 670 habitants en 2027 avec des besoins en logements évalués à une cinquantaine,

dont une trentaine pour l'hébergement de personnes âgées valides, et un projet d'implantation d'un centre de formation ;

Considérant que les modifications envisagées réduisent, par rapport à la carte communale de 2010, de 2,4 hectares les zones constructibles sur les secteurs du Bourg, le Caillou et Las Espines (réduction répartie en 0,7 hectare pour l'habitat individuel et 1,7 hectare pour des activités) ;

Considérant que la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles est en cohérence avec les objectifs du schéma de cohérence territorial de l'Agenais ; étant précisé que les efforts de réduction doivent également porter sur la taille des parcelles à urbaniser ;

Considérant qu'à cet égard le projet de résidences pour personnes âgées par lots de surface réduite à 250 m² s'inscrit dans l'objectif de recherche d'une meilleure densité de l'urbanisation ;

Considérant que la commune de La Sauvetat-de-Savères dispose dans son bourg d'un réseau de collecte séparatif et d'une station d'épuration type boues activées d'une capacité de 300 équivalents habitants, avec une capacité résiduelle de 50 équivalents habitants, et que le reste de la commune est traité en assainissement non collectif contrôlé en 2017 ; étant précisé que selon les résultats des contrôles à venir, il appartiendra à la commune de veiller à l'atteinte du bon état de fonctionnement des installations ;

Considérant que le territoire de la commune n'est concerné par aucune zone de protection écologique, telles que Natura 2000 et zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la commune a identifié les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, qu'elle a pris en compte ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision de la carte communale de la commune de La Sauvetat-de-Savères soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de La Sauvetat-de-Savères (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.